

RÈGLEMENT NUMÉRO 1173

concernant la division du territoire de la Ville de
Montmagny en six districts électoraux

Avis de motion	: 7 mars	2016	(No 2016-127)
Adoption du projet	: 21 mars	2016	(No 2016-133)
Adoption	: 2 mai	2016	(No 2016-215)
Publication	: 22 juin	2016	

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2016;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le nombre de districts électoraux pour la Ville de Montmagny doit être d'au moins six et d'au plus huit;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à une révision de la division du territoire de la Ville de Montmagny en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, prévoyant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1173 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

MENTIONS EXPLICATIVES

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots « autoroute », « route », « rue », « avenue », « boulevard », « chemin », « montée », « rivière » et « voie ferrée » sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

ARTICLE 3

DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la Ville de Montmagny est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :